

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-210, et vers le nord-ouest par le lot 46-2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés et sept dixièmes (555,7 m<sup>2</sup>).

**Parcelle 12 – Partie du lot 30-223  
Servitude à abandonner**

Commençant au point 14, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-222 et 30-223, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de soixante-quatorze mètres et dix-sept centièmes (74,17 m) jusqu'au point 13; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (19,99 m) jusqu'au point 39; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de treize mètres et vingt centièmes (13,20 m) jusqu'au point 38; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 313°13'00", une distance de soixante mètres et treize centièmes (60,13 m) jusqu'au point 37; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de cinq mètres et quarante-neuf centièmes (5,49 m) jusqu'au point 36; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°28'07", une distance de vingt-trois mètres et quinze centièmes (23,15 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une autre partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-211, et vers le nord-ouest par le lot 30-222.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille six cent vingt mètres carrés et quatre dixièmes (1 620,4 m<sup>2</sup>).

Les sept (7) parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan portant le numéro C2001-8855 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Michel Hudon, arpenteur-géomètre, le 12 septembre 2001, sous le numéro MH-9020 de ses minutes.

Tous les gisements montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec

(S.CO.P.Q.), NAD 83 méridien central 73°30' fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

39111

Gouvernement du Québec

**Décret 1034-2002, 4 septembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont (D 2002 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9813 (projet 20-3971-9813) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39112